

## Regard sur les modifications fiscales d'application générale des 30 dernières années<sup>1</sup>

**Luc Godbout**, professeur titulaire et chercheur principal  
**Suzie St-Cerny**, professionnelle de recherche  
Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

24 novembre 2017

---

La mise à jour du Plan économique du Québec présentée le 21 novembre 2017 et annonçant des réductions d'impôt des particuliers constitue le prétexte derrière la publication de ce *Regard CFPP*.

L'objectif de ce *Regard* est de présenter de manière concise un outil de référence répertoriant les principales modifications fiscales d'application générale qui ont touché les contribuables du Québec au cours des 30 dernières années<sup>2</sup>.

En premier lieu, les changements apportés aux impôts sur le revenu et aux prestations fiscales seront présentés distinctement pour le gouvernement fédéral et pour le gouvernement du Québec. Puis, les principaux changements aux taxes de vente auxquelles font face les consommateurs du Québec feront également l'objet d'une analyse, avant de terminer par un survol des principaux changements aux cotisations sociales.

---

<sup>1</sup> La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

<sup>2</sup> La Chaire a publié en 2011 un texte dans la revue de l'Association de planification fiscale et financière (APFF) répertoriant les modifications fiscales de 2000 à 2010 en illustrant leurs effets sur le revenu disponible de ménages types. Pour plus de détails, voir Luc Godbout, Michaël Robert-Angers et Suzie St-Cerny (2011). « Une décennie de réductions fiscales : à qui ont-elles profité? » *Revue de planification fiscale et financière*, 31(3), 423-463.

---

## Choix de l’année de départ et choix des mesures

---

Le point de départ de la rétrospective des changements fiscaux est 1987-1988. Au-delà du fait que ce choix nous donne un « chiffre rond » de 30 ans, il représente surtout une réforme importante au fédéral, soit la réforme Wilson. Comme rapporté dans un précédent *Regard CFFP* sur les 100 ans de l’impôt<sup>3</sup>, le ministre Wilson, dans son discours sur le budget du 18 février 1987, disait à propos de la réforme que « *L’objectif essentiel de la réforme fiscale est d’abaisser les taux d’imposition. Rien ne pourra stimuler davantage la croissance, l’investissement, l’épargne et la création d’emplois* »<sup>4</sup>.

Comme on le verra un peu plus loin, cette réforme apporte des changements notables, notamment au barème de l’impôt des particuliers.

Chaque année, les ministres des Finances font de nombreuses modifications fiscales. Il fallait donc circonscrire lesquelles allaient être incluses ici. Les modifications aux impôts sur le revenu des particuliers présentées sont celles dites d’application générale. Ainsi, elles toucheront une large partie des contribuables du simple fait que ces derniers rempliront leurs déclarations de revenus et ne dépendent pas, par exemple, du fait que ces contribuables ont effectué une dépense ou non. Par exemple, l’apparition d’un crédit ou d’une déduction pour travailleur sera décrite alors que la mise en place d’un crédit pour activité physique des enfants ne sera pas incluse. Dans le premier cas, il s’agit simplement d’avoir un revenu d’emploi pour y avoir droit alors que, dans le second cas, il fallait, pour y avoir droit, faire une dépense déterminée.

---

<sup>3</sup> Luc Godbout (2017) *Regard sur les 100 ans de l’impôt sur le revenu*, Regard CFFP 2017-05 de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

<sup>4</sup> CANADA, ministère des Finances, *Réforme fiscale 1987 – Réforme de l’impôt direct*, juin 1987.

## Principales modifications fédérales à l’impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations

Avant de présenter le tableau des principales modifications fédérales, le tableau 1 montre le barème d’impôt fédéral avant et après la réforme prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Il permet rapidement de constater la diminution du nombre de tranches d’imposition, qui passe de 10 à 3. Le taux maximum a également été réduit, passant de 34 % à 29 %. Finalement, la volonté de ne pas imposer les premiers dollars de revenus gagnés a crû de 42 %, passant d’une exemption personnelle de base de 4 220 \$ à un crédit d’impôt de 6 000 \$. Cette réforme a aussi été l’occasion, sous l’angle de l’équité, de transformer une série de déductions en crédits d’impôt.

Il est important de noter qu’au Québec, un abattement spécial existe. Il diminue l’impôt des particuliers fédéral payé par les contribuables québécois. Pour la période couverte dans la présente analyse, le taux de cet abattement a toujours été de 16,5 % de l’impôt fédéral. Les barèmes fédéraux dans les tableaux qui suivent ne tiennent pas compte de cet abattement.

Tableau 1 : **Barème d’impôt fédéral des particuliers, 1987 et 1988**  
(en dollars courants, sauf indication contraire)

	1987			1988		
	De	Jusqu’à	Taux	De	Jusqu’à	Taux
<b>Barème</b>		1 320	6 %			
	1 320	2 639	16 %			
	2 639	5 279	17 %			
	5 279	7 918	18 %		27 500	17 %
	7 918	13 197	19 %	27 500	55 000	26 %
	13 197	18 476	20 %	55 000	0	29 %
	18 476	23 755	23 %			
	23 755	36 952	25 %			
	36 952	63 347	30 %			
	63 347		34 %			
<b>Surtaxe sur l’impôt fédéral</b>		3 %			3 %	
<b>Revenu exclu de l’imposition</b>		4 220 Exemption			6 000 Crédit non remboursable	

Sources : Divers documents gouvernementaux

De son côté, le tableau 2 répertorie les principales modifications d’application générale à l’impôt fédéral sur le revenu des particuliers et aux prestations de 1988 à 2017. Sans détailler tous les changements de chacune des années, il est possible de tirer quelques observations.

### Sur le barème d’impôt

Le principal changement au barème fédéral a eu lieu en 1988, qui a vu le nombre de taux passer de 10 à 3. Ce barème à trois taux est demeuré de 1988 à 2000. En 2001, il est passé à quatre taux, mais avec le même taux maximum à 29 % (mais à un seuil de revenus plus élevé). De 1988 à 2015, soit pendant 28 ans, le taux marginal supérieur est resté stable à 29 %. Ce n’est qu’en 2016 qu’une nouvelle tranche a été ajoutée au taux de 33 % pour les revenus supérieurs à 200 000 \$. Le taux

minimum, qui est également le taux des crédits non remboursables, a quant à lui été réduit deux fois, en 2001 et 2005, avec un léger soubresaut à la hausse en 2006, pour se fixer au taux actuel de 15 %.

Pendant plusieurs années, une surtaxe calculée sur l’impôt fédéral s’ajoutait. Chaque année de 1989 à 2000, il y a eu des changements dans la façon de calculer cette surtaxe. Puis, en 2001, elle a été complètement éliminée.

**Tableau 2 : Principales modifications fédérales d’application générale à l’impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations depuis 1988**

Année	Modifications
1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réforme fiscale, conversion de déductions en crédits d’impôt.</li> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>6 %, 16 %, 17 %, 18 %, 19 %, 20 %, 23 %, 25 %, 29 % et 33 %;</li> <li>à 17 %, 26 % et 29 %.</li> </ul> </li> <li>Surtaxe fédérale de 3 % de l’impôt à payer.</li> </ul>
1989	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 4 % sur le premier 15 000 \$ d’impôt à payer et de 5,5 % sur l’excédent.</li> </ul>
1990	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 5 % sur le premier 15 000 \$ d’impôt à payer et de 8 % sur l’excédent.</li> </ul>
1991	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 5 % sur le premier 12 500 \$ d’impôt à payer et de 10 % sur l’excédent.</li> <li>Mise en place d’un crédit pour la TPS qui remplace les anciens crédits pour taxe de vente.</li> </ul>
1992	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 4,5 % sur le premier 12 500 \$ d’impôt à payer et de 9,5 % sur l’excédent.</li> </ul>
1993	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 3 % sur le premier 12 500 \$ d’impôt à payer et de 8 % sur l’excédent.</li> <li>Mise en place de la Prestation fiscale pour enfants du Canada (PFE), qui remplace les allocations familiales, les crédits non remboursables et remboursables pour enfants.</li> <li>Mise en place d’un supplément pour enfants de moins de 7 ans.</li> <li>Mise en place du Supplément du revenu gagné pour les plus bas revenus.</li> </ul>
1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>La PFE devient la PFCE (Prestation fiscale canadienne pour enfants).</li> </ul>
1999	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 1,5 % sur le premier 12 500 \$ d’impôt à payer et de 6,5 % sur l’excédent.</li> <li>Bonification du Supplément du revenu gagné, en 2000 aussi.</li> <li>Mise en place du Supplément national pour enfant (SNE), un supplément à la PFCE.</li> </ul>
2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 5 % sur l’excédent de 15 500 \$ de l’impôt à payer.</li> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>17 %, 26 % et 29 %;</li> <li>à 17 %, 25 % et 29 %.</li> </ul> </li> <li>Majoration importante des crédits non remboursables comme le montant personnel de base et pour conjoint.</li> <li>Baisse des taux de récupération du montant de base de la PFCE.</li> </ul>
2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élimination complète de la surtaxe fédérale.</li> <li>Barème d’imposition passe de trois taux de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>17 %, 25 % et 29 %;</li> <li>à 16 %, 22 %, 26 % et 29 %, ayant pour effet de rehausser le seuil d’application du taux d’imposition de 29 % à 100 000 \$ au lieu de 60 009 \$.</li> </ul> </li> </ul>
2005	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>16 %, 22 %, 26 % et 29 %;</li> <li>à 15 %, 22 %, 26 % et 29 %.</li> </ul> </li> </ul>
2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>15 %, 22 %, 26 % et 29 %;</li> <li>à 15,5 %, 22 %, 26 % et 29 % au 1<sup>er</sup> juillet.</li> </ul> </li> <li>Introduction de la Prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abolition du supplément pour enfants de moins de 7 ans.</li> <li>• Introduction du montant canadien pour emploi.</li> </ul>
2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barème d’imposition passe de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15,5 %, 22 %, 26 % et 29 %;</li> <li>• à 15 %, 22 %, 26 % et 29 %.</li> </ul> </li> <li>• Introduction de la Prestation fiscale pour le revenu de travail.</li> <li>• Introduction d’un crédit d’impôt pour enfants.</li> <li>• Majoration du montant personnel de base.</li> <li>• Majoration du montant en raison de l’âge.</li> <li>• Rehaussement du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible au niveau du montant personnel de base.</li> <li>• Mise en place du fractionnement du revenu de pension : un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n’excédant pas 50 % de l’ensemble de ses revenus de retraite admissibles pour les inclure dans le calcul du revenu de son conjoint.</li> </ul>
2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Majoration du montant personnel de base.</li> <li>• Majoration du montant en raison de l’âge.</li> <li>• Doublement de la Prestation fiscale pour le revenu de travail.</li> <li>• Hausse des seuils d’imposition pour les quatre tranches d’imposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• première tranche de revenus s’étend jusqu’à 40 726 \$ au lieu de 37 885 \$;</li> <li>• deuxième tranche s’étend jusqu’à 81 452 \$ au lieu de 75 769 \$;</li> <li>• troisième tranche de revenus s’applique jusqu’à 126 264 \$ au lieu de 123 184 \$;</li> <li>• taux de 29 % s’applique à la tranche de revenus imposables supérieurs à 126 264 \$.</li> </ul> </li> <li>• Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier du CÉLI.</li> </ul>
2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de la Baisse d’impôt pour les familles, crédit maximum de 2000 \$ (fractionnement du revenu entre conjoints dans un couple avec enfants mineurs).</li> </ul>
2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abolition du crédit d’impôt pour enfants.</li> <li>• Hausse de la PUGE pour les enfants de moins de 6 ans (de 100 \$ à 160 \$ par mois) et nouvelle PUGE pour les enfants de 6 à 17 ans de 60 \$ par mois.</li> </ul>
2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barème d’imposition passe de quatre à cinq taux, soit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 %, 22 %, 26 % et 29 %;</li> <li>• à 16 %, 20,5 %, 26 %, 29 % et 33 %.</li> </ul> </li> <li>• Mise en place de l’allocation canadienne pour enfants (ACE) qui remplace, entre autres, la PUGE, la PFCE (et le SNE) et la Baisse d’impôt pour les familles.</li> </ul>

Sources : Divers documents gouvernementaux

### **Sur le montant personnel de base excluant des revenus de l’imposition**

Le montant de base est passé d’une exemption à un crédit d’impôt non remboursable en 1988, uniformisant ainsi l’économie d’impôt maximale qu’il permet. Ce montant a été bonifié au-delà de l’indexation à trois reprises depuis, soit en 2000, 2007 et 2009.

### **Sur les mesures pour enfants**

Les mesures pour les enfants ont grandement été modifiées avec les années. Les allocations fédérales pour enfants ont tranquillement évolué vers la Prestation fiscale canadienne pour enfants que nous avons connue de 1998 à 2015. Entre le début de la période analysée (1988) et 1998, l’universalité des mesures a été réduite et les aides se sont concentrées vers les plus bas revenus. Puis, en 2006 un changement apparaît concernant les mesures pour les enfants avec l’apparition d’une nouvelle prestation imposable, la Prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE), qui est offerte aux parents d’enfants de moins de 6 ans, peu importe le revenu, donc un retour à une certaine universalité. Puis, en 2007, un crédit pour enfant à charge est introduit. Il faut ensuite attendre 2014 pour voir apparaître une nouvelle mesure, la Baisse d’impôt pour les

familles, un crédit offert aux couples avec enfants qui agit un peu comme une possibilité de fractionnement du revenu entre conjoints, avec toutefois une économie plafonnée à 2 000 \$. L’année suivante, 2015, le crédit pour enfants est aboli et remplacé par la bonification de la PUGE. En effet, il y a majoration du montant de la PUGE pour les enfants de moins de 6 ans et une nouvelle PUGE pour les enfants de 6 à 17 ans. Finalement, en 2016, le gouvernement fédéral a revu ses mesures pour la famille en introduisant l’allocation canadienne pour enfants (ACE) qui a remplacé notamment la PUGE, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Baisse d’impôt pour les familles.

### **Sur les mesures pour les aînés**

Le changement le plus important concerne la mise en place de la possibilité de fractionner les revenus de pensions. Ainsi, depuis 2007, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n’excédant pas 50 % de l’ensemble de ses revenus de retraite admissibles pour les inclure dans le calcul du revenu de son conjoint. Notons que le montant en raison de l’âge a aussi été bonifié à deux reprises sur la période (2007 et 2009).

### **Sur les mesures pour les travailleurs**

Deux mesures ont été introduites pour les travailleurs. La première a été le montant canadien pour emploi en 2006 permettant d’obtenir un crédit qui compense en partie les dépenses supplémentaires lorsque l’on occupe un emploi. La seconde mesure est la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) mise en place en 2007 et qui veut augmenter l’incitation à travailler. Elle offre une prestation pour les bas revenus, amenuisant la hausse de l’impôt, des cotisations sociales ou les baisses de prestations qui découlent d’une hausse des revenus de travail. La PFRT a ensuite été bonifiée en 2009. Le gouvernement fédéral a de plus annoncé deux autres bonifications de la PFRT qui entreront en vigueur en 2019. D’abord pour compenser, pour les bas revenus, la hausse des cotisations au Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec qui découlera de la bonification du taux de couverture et, ensuite, une deuxième hausse, non détaillée, mais annoncée dans la mise à jour économique de l’automne 2017<sup>5</sup>.

### **Autres**

Le crédit pour la TPS a été mis en place en 1991. Ce crédit varie en fonction de la composition de la famille et est indexé annuellement. Il est aussi important de noter qu’il n’a jamais été revu à la baisse lorsque le taux de la TPS est passé de 7 % à 6 %, puis à 5 %.

---

<sup>5</sup> CANADA, ministère des Finances (2017), *Énoncé économique de l’automne 2017*.

## Principales modifications du Québec à l’impôt sur le revenu des particuliers et aux prestations

Au Québec comme au fédéral, 1988 est l’année d’un changement important à l’impôt sur le revenu des particuliers. Le tableau 3 montre en particulier le passage d’un barème avec 14 taux en 1987 à un barème ne comportant que 5 taux en 1988. Le taux le plus élevé est alors passé de 28 % à 26 %. Et, le montant gagné non imposé a crû entre 1987 et 1988 de 25 %, passant de 5 280 \$ à 6 600 \$.

Tableau 3 : **Barème du Québec d’impôt des particuliers, 1987 et 1988**  
(en dollars courants, sauf indication contraire)

	1987			1988		
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux
<b>Barème</b>		577	13 %			
	577	1 244	14 %			
	1 244	2 015	15 %			
	2 015	2 906	16 %		7 000	16 %
	2 906	3 936	17 %	7 000	14 000	20 %
	3 936	5 127	18 %	14 000	23 000	22 %
	5 127	6 504	19 %	23 000	50 000	25 %
	6 504	8 095	20 %	50 000		26 %
	8 095	9 935	21 %			
	9 935	12 061	22 %			
	12 061	14 519	23 %			
	14 519	18 820	24 %			
	18 820	26 347	25 %			
	26 347	39 169	26 %			
39 169	61 608	27 %				
61 608		28 %				
<b>Revenu exclu de l'imposition</b>	5 280 Exemption			6 600 Crédit non remboursable de 5 280 au taux de 20 %		

Sources : Divers documents gouvernementaux

Le tableau 4 présente quant à lui les modifications effectuées au Québec en regard des mesures d’application générale à l’impôt sur le revenu et aux prestations.

### Sur le barème d’impôt

Le plus important changement au barème a donc lieu en 1988 où le nombre de taux passe de 16 à 5. Ce nombre de taux restera à 5 jusqu’en 1997, puis passera à 3 en 1998 et le demeurera pendant quinze ans. Ce n’est qu’en 2013 qu’un nouveau taux sera ajouté pour fixer le nombre de tranches d’imposition à 4.

Quant au taux le plus bas, il est passé à 16 % en 1988, puis à 20 % dix ans plus tard en 1998. Il a ensuite été diminué en 2000, 2001 et 2002 à 19 %, puis à 17 % et finalement à 16 %. La mise à jour du Plan économique de l’automne 2017 nous annonce que ce premier taux diminuera à 15 % rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le taux le plus élevé a aussi varié selon les années, passant à 26 %, puis à 24 % en 1989, pour remonter à 26 % en 1998. Puis, il a de nouveau été réduit en 2000, 2001 et 2002, soit à 25 %, 24,5 % et 24 %. De 2002 à 2012, le taux marginal supérieur est demeuré à 24 %. Finalement, le taux maximum a été relevé à 25,75 % en 2013 sur les revenus supérieurs à 100 000 \$.

Un autre changement important doit être noté pour l’année 1998, où il y a eu une hausse significative des seuils d’imposition, soit de 28 %.

Une surtaxe calculée sur l’impôt à payer était aussi imposée au Québec en 1993, avec deux taux en fonction de l’importance de cet impôt à payer. Les surtaxes ont été abolies en 1998.

**Tableau 4 : Principales modifications d’application générale à l’impôt du Québec sur le revenu et aux prestations depuis 1988**

Année	Modifications
1988	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>13 %, 14 %, 15 %, 16 %, 17 %, 18 %, 19 %, 20 %, 21 %, 22 %, 23 %, 24 %, 25 %, 26 %, 27 % et 28 %;</li> <li>à 16 %, 19,5 %, 21,5 %, 24,5 % et 26 %.</li> </ul> </li> <li>Création des allocations de naissance.</li> <li>Mise en place de la Réduction d’impôt à l’égard de la famille.</li> <li>Mise en place de crédits d’impôt non remboursables pour enfants.</li> </ul>
1989	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>16 %, 19,5 %, 21,5 %, 24,5 % et 26 %;</li> <li>à 16 %, 19 %, 21 %, 23 % et 24 %.</li> </ul> </li> <li>Même barème sans indexation s’applique de 1989 à 1997.</li> </ul>
1992	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instauration du crédit remboursable pour la TVQ.</li> </ul>
1993	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surtaxe de 5 % de l’impôt à payer situé entre 5 000 \$ et 10 000 \$ et 10 % sur l’excédent de 10 000 \$.</li> </ul>
1994	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de 2 % de l’excédent de 10 000 \$ sur l’impôt à payer après avoir soustrait les crédits d’impôt non remboursables.</li> </ul>
1997	<ul style="list-style-type: none"> <li>Abolition des allocations à la naissance.</li> <li>Nouvelle allocation unifiée offerte surtout aux familles plus pauvres.</li> <li>Instauration d’une cotisation au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.</li> </ul>
1998	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réforme fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1998 financée par la réduction de l’impôt sur le revenu par la hausse d’un point de TVQ.</li> <li>Abolition des surtaxes.</li> <li>Forte majoration du crédit remboursable pour la TVQ.</li> <li>Mise en place du régime simplifié.</li> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>16 %, 19 %, 21 %, 23 % et 24 %;</li> <li>à 20 %, 23 % et 26 %.</li> </ul> </li> </ul>
2000	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>20 %, 23 % et 26 %;</li> <li>à 19 %, 22,5 % et 25 %.</li> </ul> </li> <li>Élimination de la contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté.</li> </ul>
2001	<ul style="list-style-type: none"> <li>Barème d’imposition passe de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>19 %, 22,5 % et 25 %;</li> <li>à 17 %, 21,25 % et 24,5 %.</li> </ul> </li> <li>Majoration de la réduction d’impôt à l’égard de la famille.</li> </ul>



2002	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Début de l’indexation du barème d’imposition, du crédit pour la TVQ et des crédits non remboursables comme le crédit pour personne vivant seule et le crédit personnel de base.</li> <li>• Barème d’imposition passe de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 %, 21,25 % et 24,5 %;</li> <li>• à 16 %, 20 % et 24 %.</li> </ul> </li> </ul>
2005	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement des allocations familiales, du crédit d’impôt pour enfants et de la réduction d’impôt à l’égard de la famille par le Soutien aux enfants.</li> <li>• Fin du régime simplifié :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant personnel de base est alors composé d’un montant pour les besoins essentiels et d’un montant complémentaire minimal.</li> </ul> </li> <li>• Instauration de la Prime au travail.</li> </ul>
2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de la déduction pour travailleurs.</li> </ul>
2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doublement de la déduction pour travailleurs.</li> <li>• Mise en place du fractionnement du revenu de pension, comme au fédéral : un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n’excédant pas 50 % de l’ensemble de ses revenus de retraite admissibles pour les inclure dans le calcul du revenu de son conjoint.</li> </ul>
2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Majoration du montant personnel de base et disparition du montant complémentaire qui est maintenant inclus directement dans le montant personnel de base.</li> <li>• Barème d’imposition, hausse importante des seuils d’imposition pour les trois tranches d’imposition :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• taux d’imposition de 16 % s’applique à la tranche de revenus inférieurs à 37 500 \$ au lieu de 29 290 \$;</li> <li>• taux de 20 % s’applique de 37 500 \$ à 75 000 \$ au lieu d’arrêter à 58 595 \$;</li> <li>• taux de 24 % s’applique à la tranche de revenus supérieurs à 75 000 \$.</li> </ul> </li> </ul>
2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier du CÉLI, comme au fédéral.</li> </ul>
2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauration de la contribution santé : 25 \$ par adulte pour 2010, 100 \$ pour 2011 et 200 \$ pour 2012.</li> </ul>
2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du crédit d’impôt pour la solidarité qui remplace le crédit pour TVQ, le remboursement d’impôts fonciers et le crédit d’impôt pour les habitants des villages nordiques.</li> </ul>
2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place progressive de 2012 à 2015 du crédit d’impôt pour travailleurs d’expérience.</li> </ul>
2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution santé modifiée afin d’être modulée en fonction du revenu net (trois tranches de revenus avec une contribution allant de 0 à 100 \$; de 100 \$ à 200 \$; et de 200 \$ à 1 000 \$).</li> <li>• Barème d’imposition passe de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 %, 20 % et 24 %;</li> <li>• à 16 %, 20 %, 24 % et 25,75 % pour les revenus imposables de 100 000 \$ et plus.</li> </ul> </li> </ul>
2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fractionnement du revenu de pension pour transférer une partie des revenus de retraite à un conjoint; il faut être âgé de 65 ans ou plus.</li> </ul>
2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de la contribution additionnelle basée sur le revenu familial pour les services de garde subventionnés.</li> </ul>
2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du bouclier fiscal.</li> <li>• Majoration du montant maximal de la prime au travail pour les personnes seules et les couples sans enfants.</li> <li>• Majoration graduelle de 2016 à 2018 du crédit d’impôt pour les travailleurs d’expérience.</li> <li>• Abolition de la contribution santé pour les particuliers dont le revenu net ne dépasse pas 134 095 \$. Pour ceux dont le revenu net dépasse ce montant, la contribution sera égale à</li> </ul>

---

	<p>4 % de la partie qui dépasse avec un maximum de 1 000 \$; le montant de base de 175 \$ est aboli.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribution additionnelle pour les services de garde est réduite rétroactivement de moitié pour le deuxième enfant.</li></ul>
2017	<ul style="list-style-type: none"><li>• Abolition complète de la contribution santé.</li><li>• Bonification du montant personnel de base.</li><li>• Taux des crédits d’impôt non remboursables passe de 20 % au taux de la première tranche du barème et les montants des crédits sont bonifiés pour que la réduction du taux n’ait pas d’incidence fiscale (Budget 2017).</li><li>• Baisse du premier taux du barème qui passe de 16 % à 15 %, et donc le taux des crédits d’impôt non remboursables est aussi réduit à 15 % (mise à jour de l’automne 2017).</li><li>• Mise en place du versement d’un supplément de 100 \$ par enfant d’âge scolaire (4 à 16 ans) pour l’achat de fournitures scolaires. Exceptionnellement, le premier paiement sera fait en janvier 2018 pour l’année 2017. Sinon, le versement sera effectué au mois de juillet de chaque année, au même moment que le versement du soutien aux enfants.</li></ul>
2018	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bonification progressive sur cinq ans de la prime au travail pour les ménages sans enfants.</li></ul>

---

Sources : Divers documents gouvernementaux

### **Sur le montant personnel de base excluant des revenus de l’imposition**

Le montant personnel de base est devenu un crédit d’impôt non remboursable en 1988. Puis, à partir de la mise en place du régime d’impôt simplifié en 1998, un montant forfaitaire pouvait s’ajouter au montant personnel de base en remplacement de divers crédits non remboursables, dont les crédits pour cotisations sociales. Puis, à la fin du régime d’impôt simplifié en 2005, le montant personnel de base est composé d’un montant pour les besoins essentiels et d’un montant complémentaire minimal. Finalement, en 2008, il y a disparition du montant complémentaire qui est maintenant inclus directement dans le montant personnel de base. Cette même année, il y a une bonification du montant personnel de base, comme c’est aussi le cas en 2017.

### **Sur les mesures pour enfants**

La période analysée ici a vu apparaître puis disparaître des allocations à la naissance (1988 puis 1997) et des changements aux allocations familiales qui ont mené d’abord à une allocation familiale unifiée qui visait surtout les familles à très bas revenus (1997). La mesure fiscale appelée « Réduction à l’égard de la famille » a, quant à elle, été majorée en 2001 pour ensuite disparaître en 2005, comme les allocations familiales et le crédit d’impôt non remboursable pour enfants, pour être remplacée par le Soutien aux enfants. Ce soutien a gardé une partie universelle, mais demeure plus généreux pour les familles à bas revenus.

Il est aussi important de noter que certaines mesures fiscales sont plus généreuses lorsqu’il y a des enfants dans la famille, dont le crédit solidarité et la prime au travail.

Au sujet des mesures touchant les familles avec enfants, il faut souligner la mise en place d’une contribution additionnelle, basée sur le revenu familial, pour les services de garde à contribution réduite (SGCR). Bien que les SGCR, lancés en 1997, ne sont pas une mesure fiscale, le gouvernement a inclus dans la déclaration de revenus à partir de 2015 le calcul d’une contribution additionnelle pour les familles avec des revenus plus élevés.

### **Sur les mesures pour les aînés**

Deux mesures québécoises identifiées touchent les aînés. Premièrement, le Québec a suivi le fédéral en 2007 en permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints. Par contre, le Québec a décidé de resserrer cette mesure en 2014 en ajoutant un critère d’âge, soit que seules les personnes âgées d’au moins 65 ans ont la possibilité de transférer des revenus de retraite à leur conjoint.

Une autre mesure touchant les aînés a vu le jour en 2012, soit un crédit d’impôt pour travailleurs d’expérience visant à encourager le travail des aînés. L’importance de ce crédit a crû de façon progressive entre 2012 et 2015. Puis, de 2016 à 2018, sa générosité continue d’augmenter pour les travailleurs de 65 ans et plus et l’âge pour y avoir droit diminuera de 65 ans à 62 ans en 2018.

### **Sur les mesures pour les travailleurs**

Deux mesures ont été introduites pour les travailleurs. D’abord, une mesure d’incitation au travail, qui est plus généreuse pour les familles avec enfants, a vu le jour dans la déclaration de revenus de 2005, soit la prime au travail. Cette dernière a été bonifiée pour les personnes seules et les couples sans enfant en 2016 et le sera de nouveau pour ces mêmes bénéficiaires entre 2018 à 2022. Puis, une déduction pour travailleurs en 2006, qui a été doublée l’année suivante. Cette dernière vise à reconnaître que certaines dépenses doivent être effectuées quand on est un travailleur.

### **Autres**

Trois autres mesures ont vu le jour pendant la période étudiée et doivent être soulignées. D’abord, le crédit solidarité, qui a remplacé en 2011 le crédit pour la TVQ, le remboursement d’impôts fonciers et le crédit pour habitants de régions éloignées. Il est important de noter que le crédit TVQ et la portion TVQ du crédit solidarité ont été augmentés chaque fois que les taux de la TVQ ont augmenté.

En 2016 était mis en place le Bouclier fiscal qui vise à atténuer les baisses de la prime au travail et du crédit remboursable pour frais de garde lorsque le revenu de travail a crû entre deux années.

Finalement, il est important de souligner l’instauration de la contribution santé en 2010, qui faisait partie des mesures mises en place pour « *assurer un financement adéquat des services publics* »<sup>6</sup> dans le plan de retour à l’équilibre. Cette contribution santé était instaurée de façon graduelle sur 3 ans. Puis, en 2012, elle a été modifiée pour être modulée en fonction du revenu avec trois tranches. Et finalement, le gouvernement a annoncé son abolition en 2016 sur une période de 2 ans. Ainsi, en 2017, elle est totalement disparue.

---

<sup>6</sup> Québec, ministère des Finances (2010) *Plan budgétaire. Budget 2010-2011*, p. A.33.

## Principales modifications aux principales taxes à la consommation au Québec

Le tableau 5 présente les modifications les plus significatives des principales taxes appliquées aux achats faits au Québec. Pour la TPS, il faut bien sûr essentiellement retenir les deux baisses successives depuis sa création en 1991 d’un point de pourcentage, qui aboutissent aujourd’hui à un taux de 5 %. Bien que ce ne fût pas fait de façon coordonnée, le Québec a éventuellement décidé d’occuper cet espace fiscal libéré en haussant son taux de TVQ de deux points en deux temps. Comme entre 1998 et 2006, depuis 2012, le taux combiné de la TPS-TVQ est stable, soit autour de 15 %<sup>7</sup>.

Les autres taux de taxes présentés ont été relativement stables sur la majeure partie de la période présentée, sauf dans les années plus récentes. Par exemple, la taxe sur les assurances automobiles a vu son taux passer, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de 5 % à 9 %.

Tableau 5 : Principales modifications d’application générale aux taxes de vente depuis 1991

FÉDÉRAL	
<b>TPS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre de la TPS au taux de 7 % le 1<sup>er</sup> janvier 1991;</li> <li>Baisse du taux de 1 point le 1<sup>er</sup> juillet 2006;</li> <li>Baisse du taux de 1 point le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</li> </ul>
<b>Taxe d’accise sur les alcools</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse de 2 % des taxes d’accise sur les alcools le 23 mars 2017 et indexation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.</li> </ul>
QUÉBEC	
<b>TVQ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de la TVQ le 1<sup>er</sup> juillet 1992 avec un taux de 8 % sur les biens meubles corporels et services de télécommunications et de 4 % sur les autres biens et services;</li> <li>Uniformisation du taux de la TVQ à 6,5 % le 13 mai 1994;</li> <li>Majoration du taux de la TVQ de 6,5 % à 7,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 1998;</li> <li>Hausse d’un point à 8,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2011;</li> <li>Hausse d’un point à 9,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012;</li> <li>Ajustement du taux de la TVQ à 9,975 % à la suite du retrait de la TPS de l’assiette de la TVQ le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</li> </ul>
<b>Taxe sur les assurances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Abolition de la réduction de taux (5 % vs 9 %) sur la taxe sur les assurances à l’égard de l’assurance automobile le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</li> </ul>
<b>Taxes spécifiques sur les boissons alcooliques, le tabac et l’essence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tabac : Augmentation le 21 novembre 2012 de 2 cents par cigarette;</li> <li>Tabac : Augmentation le 5 juin 2014 de 2 cents par cigarette;</li> <li>Boissons alcooliques: Augmentation le 21 novembre 2012 de 17 cents le litre de bière et de 50 cents le litre pour les autres boissons alcooliques;</li> <li>Boissons alcooliques : Uniformisation des taux le 1<sup>er</sup> août 2014, indépendamment du lieu où ils sont destinés à être consommés;</li> <li>Essence : Ajout, en mai 2010, de 3 cents par litre vendu sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal dont le produit est versé à l’AMT;</li> <li>Hausse des taux de la taxe à l’égard de l’essence et du carburant diesel de 1 cent par année pendant 4 ans (de 2010 à 2013).</li> </ul>

Sources : Divers documents gouvernementaux

<sup>7</sup> De 1998 à juillet 2006, le taux combiné était de 15,03 % et depuis 2012 le taux combiné est de 14,975 %.

---

## Principales modifications aux cotisations sociales

---

Enfin, le tableau 6 montre l’évolution des cotisations sociales payées par les employés au Québec. Le taux de cotisation du RRQ a dû être augmenté progressivement sur deux périodes. La dernière analyse actuarielle indique qu’il ne devrait pas croître dans les prochaines années. Toutefois, pour financer la bonification récemment annoncée au RRQ, de nouvelles cotisations seront demandées aux employés et employeurs, et ce, progressivement de 2019 à 2025.

Finalement, le tableau indique les grandes lignes de l’évolution des taux de cotisation du Régime québécois d’assurance parentale (RQAP) et de l’assurance-emploi.

Tableau 6 : **Principales modifications d’application générale aux cotisations sociales depuis 1999**

---

- **Régime des rentes du Québec :**
    - Hausse progressive du taux de cotisation du RRQ de 3,00 % en 1999 à 4,95 % en 2003;
    - Hausse progressive du taux de cotisation du RRQ de 4,95 % en 2012 à 5,40 % en 2017.
  - **Assurance parentale :**
    - Introduction du Régime d’assurance parentale (RQAP) en 2006;
    - Hausse du taux de cotisation certaines années, passant de 0,42 % en 2006 à 0,548 % en 2018.
  - **Assurance-emploi :**
    - Baisse tendancielle du taux de cotisation à l’assurance-emploi de 2,55 % en 1999 à 1,30 % en 2018;
    - Ajustement du taux de cotisation en 2006 pour tenir compte de la mise en place du RQAP.
- 

Sources : Divers documents gouvernementaux

---

## Remarques finales

---

La mise à jour du Plan économique du Québec de l’automne 2017 nous donne l’occasion de résumer les derniers changements fiscaux du Québec qui ont touché les familles du Québec. Le tableau 7 résume les effets des modifications sur le revenu disponible de plusieurs ménages types.

Dès lors qu’une personne seule a un revenu imposable supérieur à 42 705 \$, elle bénéficie pleinement de la réduction du premier taux du barème d’imposition de la mise à jour économique de 16 % à 15 % et a droit à l’économie maximale de 278 \$; les couples peuvent recevoir le double (556 \$). Lorsqu’un ménage a des enfants d’âge scolaire, il faut ajouter 100 \$ par enfant. Dans ce cas, l’économie du ménage pourra atteindre 756 \$ pour un ménage avec deux enfants.

Il est possible d’élargir l’analyse en tenant compte de la majoration du montant de base offerte dans le budget de mars 2017 et des réductions de la contribution santé indiquées dans les budgets de 2015 à 2017. Dans ce cas, l’économie maximale pour une personne seule ayant un revenu de 50 000 \$, 90 000 \$ et 120 000 \$ est de 533 \$. Pour les niveaux de revenus supérieurs, l’économie de contribution santé est encore plus élevée, avec un maximum de 1 000 \$. Pour un couple sans enfants, les cas présentés entre 90 000 \$ et 150 000 \$ montrent que les économies maximales sont de 1 066 \$. Pour ceux qui ont des enfants d’âge scolaire s’ajoute une économie supplémentaire de 100 \$ par enfant de 4 à 16 ans.

Par ailleurs, une contribution supplémentaire au titre des services de garde a été introduite en avril 2015 pour les ménages dont le revenu familial excède un certain seuil et dont les enfants fréquentent les services de garde à contribution réduite. En ajoutant cet élément à l’analyse, on constate que les ménages dont un ou des enfants fréquentent la garderie et dont le revenu familial est de 120 000 \$ ou plus dans les exemples voient l’effet total sur le revenu disponible devenir négatif.

Dans le cas de la présente analyse, présenter l’économie d’impôt en argent conduit à conclure, en l’absence d’enfants dans un service de garde à contribution réduite (SGCR), que l’économie est relativement plafonnée au-delà d’un certain seuil. Dans les cas de ménages avec un ou des enfants en SGCR, l’effet devient négatif et s’accroît lorsque le revenu familial s’accroît de 120 000 \$ à 150 000 \$.

Que représentent vraiment ces changements? Une façon de répondre à cette question consiste à mesurer l’effet des changements en pourcentage du revenu disponible. Cela permet alors de montrer l’augmentation du pouvoir d’achat. Dans ce cas, il est possible de constater que, dans les cas des ménages sans enfants en SGCR, l’effet sur le revenu disponible oscille autour de 1 %. Pour tous les types de ménages, il est plus élevé pour la situation où le revenu est le plus faible en comparaison avec la situation avec le revenu le plus élevé. Par exemple, l’effet pour le ménage sans enfants est une hausse de 1,2 % du revenu disponible à un revenu familial de 50 000 \$, mais à un revenu familial de 150 000 \$, le revenu disponible croît plutôt de 1,0 %.

Tableau 7 : Effets des changements fiscaux du Québec depuis 2015

	Revenu familial	Mise à jour économique 2017		Sous-total en \$	Budgets			Effet total sur le revenu disponible (RD)	
		Réduction barème	Enfants fournitures scolaires		2017	2015 à 2017	2015 et 2016	en \$	en % du RD
					Montant de base	Contribution santé	Contribution suppl. SGCR		
Personne seule	50 000	278		278	55	200		533	1,5%
	90 000	278		278	55	200		533	0,9%
	120 000	278		278	55	200		533	0,7%
	150 000	278		278	55	849		1 182	1,3%
Couple sans enfants	50 000	179		179	110	200		489	1,2%
	90 000	556		556	110	400		1 066	1,6%
	120 000	556		556	110	400		1 066	1,3%
	150 000	556		556	110	400		1 066	1,0%
Couple avec deux enfants à l'école	50 000	179	200	379	110	200		689	1,3%
	90 000	556	200	756	110	400		1 266	1,7%
	120 000	556	200	756	110	400		1 266	1,4%
	150 000	556	200	756	110	400		1 266	1,2%
Couple avec deux enfants, un en service de garde et l'autre à l'école	50 000	179	100	279	110	200	0	589	1,1%
	90 000	556	100	656	110	400	(510)	656	0,9%
	120 000	556	100	656	110	400	(1 385)	(219)	-0,2%
	150 000	556	100	656	110	400	(2 288)	(1 122)	-1,0%
Couple avec deux enfants en service de garde	50 000	179	0	179	110	200	0	489	0,9%
	90 000	556	0	556	110	400	(766)	300	0,4%
	120 000	556	0	556	110	400	(2 077)	(1 011)	-1,1%
	150 000	556	0	556	110	400	(3 432)	(2 366)	-2,2%

Notes : Les revenus des couples sont paratgés 50%-50 %.

Les enfants en service de garde sont en service de garde à contribution réduite et sont âgés de 2 ou 3 ans.

La contribution supplémentaire en service de garde à contribution réduite (SGCR) est nette de l'effet de la déduction fédérale supplémentaire sur l'impôt fédéral et sur l'Allocation canadienne pour enfants.

En résumé, le présent *Regard CFFP* a utilisé le prétexte de la mise à jour du Plan économique du gouvernement du Québec de novembre 2017 pour offrir un outil de référence qui répertorie dans quatre tableaux distincts les principales modifications de mesures d’application générale aux impôts sur le revenu du fédéral et du Québec depuis 1987, les changements aux taux de taxes depuis 1991 et aux des cotisations sociales depuis 1999. L’annexe présente à cet égard d’autres tableaux qui montrent les barèmes fédéral et du Québec de chacune des années, les taux annuels des taxes sur la valeur ajoutée appliquée au Québec et l’évolution des principaux paramètres des cotisations sociales des employés.

À la lumière de l’évolution des caractéristiques générales des impôts, prestations, taxes et cotisations, il apparaît évident que le système évolue.

Depuis que, dans le discours budgétaire 1997-1998, Bernard Landry, le ministre des Finances du Québec, indiquait que le Québec avait un poids de l’impôt sur le revenu des particuliers plus élevé que celui de tous les pays du G7, tous les ministres des Finances qui se sont succédé, et qui ne faisaient pas face à un déficit, ont tenté de réduire l’importance relative de cet impôt au Québec.

Malgré ces efforts, le *Bilan de la fiscalité* que la Chaire produit annuellement<sup>8</sup> montre que ce constat demeure encore d’actualité aujourd’hui.

---

<sup>8</sup> Voir Collectif, *Bilan de la fiscalité au Québec – édition 2017*, Cahier de recherche no 2017-01, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/publications/>). L’édition 2018 paraîtra en janvier 2018.



## Annexe

## Barèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers fédéral de 1987 à 2017

	1987			1988			1989			1990			1991			1992			1993 à 1998			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
Barème		1 320	6%																			
		1 320	2 639	16%																		
		2 639	5 279	17%		27 500	17%		27 803	17%		28 275	17%		28 784	17%		29 590	17%		29 590	17%
		5 279	7 918	18%	27 500	55 000	26%	27 803	55 605	26%	28 275	56 550	26%	28 784	57 568	26%	29 590	59 180	26%	29 590	59 180	26%
		7 918	13 197	19%	55 000		29%	55 605		29%	56 550		29%	57 568		29%	59 180		29%	59 180		29%
		13 197	18 476	20%																		
		18 476	23 755	23%																		
		23 755	36 952	25%																		
		36 952	63 347	30%																		
	63 347		34%																			
Surtaxe sur l'impôt		3%			3%			4% et 9% si > 15 000		5% et 8% si > 15 000		5% et 10% si > 12 500		4,5% et 9,5% si > 12 500					3% et 8% si > 12 500			
Rev. excl. de l'imposition		4 220			6 000			6 066		6 169		6 280		6 456					6 456			

	1999			2000			2001			2002			2003			2004			2005			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
Barème		29 590	17%		30 004	17%		30 754	16%		31 677	16%		32 183	16%		35 000	16%		35 595	15%	
		29 590	59 180	26%	30 004	60 009	25%	30 754	61 509	22%	31 677	63 354	22%	32 183	64 368	22%	35 000	70 000	22%	35 595	71 190	22%
		59 180		29%	60 009		29%	61 509	100 000	26%	63 354	103 000	26%	64 368	104 648	26%	70 000	113 904	26%	71 190	115 739	26%
Surtaxe sur l'impôt		1,5% et 6,5% si > 12 500			5% si > 15 500																	
Rev. excl. de l'imposition		6 794			7 231			7 412		7 634		7 756		8 012					8 648			

	2006			2007			2008			2009			2010			2011			2012			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
Barème		36 378	15%		37 178	15%		37 885	15%		40 726	15%		40 970	15%		41 544	15%		42 707	15%	
		36 378	72 756	22%	37 178	74 357	22%	37 885	75 769	22%	40 726	81 452	22%	40 970	81 941	22%	41 544	83 088	22%	42 707	85 414	22%
		72 756	118 285	26%	74 357	120 887	26%	75 769	123 184	26%	81 452	126 264	26%	81 941	127 021	26%	83 088	128 000	26%	85 414	132 406	26%
		118 285		29%	120 887		29%	123 184		29%	126 264		29%	127 021		29%	128 000		29%	132 406		29%
Rev. excl. de l'imposition		8 839			9 600			9 600		10 320		10 382		10 527					10 822			

	2013			2014			2015			2016			2017			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
Barème		43 561	15%		43 953	15%		44 701	15%		45 282	15%		45 916	15%	
		43 561	87 123	22%	43 953	87 907	22%	44 701	89 401	22%	45 282	90 563	20,5%	45 916	91 831	20,5%
		87 123	135 054	26%	87 907	136 270	26%	89 401	138 586	26%	90 563	140 388	26%	91 831	142 353	26%
	135 054		29%	136 270		29%	138 586		29%	140 388	200 000	29%	142 353	202 800	29%	
										200 000		33%	202 800		33%	
Rev. excl. de l'imposition		11 038			11 138			11 327		11 474		11 635				

**Barèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers du Québec de 1987 à 2017**

	1987			1988			1989 à 1997*			1998** et 1999			2000			2001			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
<b>Barème</b>		577	13%																
		577	1 244	14%															
		1 244	2 015	15%		7 000	16%										26 000	26 000	17%
		2 015	2 906	16%	7 000	14 000	20%	7 000	14 000	19%	25 000	50 000	23%	26 000	52 000	22,5%	26 000	52 000	21,25%
		2 906	3 936	17%	14 000	23 000	22%	14 000	23 000	21%	50 000		26%	52 000		25%	52 000		24,5%
		3 936	5 127	18%	23 000	50 000	25%	23 000	50 000	23%									
		5 127	6 504	19%	50 000		26%	50 000		24%									
		6 504	8 095	20%															
		8 095	9 935	21%															
		9 935	12 061	22%															
		12 061	14 519	23%															
		14 519	18 820	24%															
		18 820	26 347	25%															
		26 347	39 169	26%															
		39 169	61 608	27%															
	61 608		28%																
<b>Rev. excl. de l'imposition</b>	4 220			6 000			1989-90: 6 600; 1990: 6 913; 1992: 7 225; 1993-97: 7 375			1998 : 9 488; 1999: 9 580			9 744			10 406			

\* De 1993 à 1997, Surtaxe e 5 % de l'impôt à payer excédant 5 000 \$ et 10 % sur l'impôt à payer excédant 10 000 \$. De 1994 à 1997, il y a une réduction de 2 % de l'excédent de 10 000 \$ sur l'impôt à payer après avoir soustrait les crédits d'impôt non remboursables.

\*\* Mise en place du Régime simplifié qui propose un montant personnel de base composé d'un montant pour les besoins essentiels et d'un montant complémentaire.

	2002			2003			2004			2005			2006			2007			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
<b>Barème</b>		26 700	16%		27 095	16%		27 635	16%		28 030	16%		28 710	16%		29 290	16%	
		26 700	53 405	20%	27 095	54 195	20%	27 635	55 280	20%	28 030	56 070	20%	28 710	57 430	20%	29 290	58 595	20%
		53 405		24%	54 195		24%	55 280		24%	56 070		24%	57 430		24%	58 595		24%
<b>Rev. excl. de l'imposition</b>	11 050			11 275			11 500			11 663			11 944			12 181			

	2008			2009			2010			2011			2012			2013			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
<b>Barème</b>		37 500	16%		38 385	16%		38 570	16%		39 060	16%		40 100	16%		41 095	16%	
		37 500	75 000	20%	38 385	76 770	20%	38 570	77 140	20%	39 060	78 120	20%	40 100	80 200	20%	41 095	82 190	20%
		75 000		24%	76 770		24%	77 140		24%	78 120		24%	80 200		24%	82 190	100 000	24%
<b>Rev. excl. de l'imposition</b>	12 769			13 069			13 131			13 300			13 656			13 994			

	2014			2015			2016			2017			
	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	De	Jusqu'à	Taux	
<b>Barème</b>		41 495	16%		41 935	16%		42 390	16%		42 705	15%	
		41 495	82 935	20%	41 935	83 865	20%	42 390	84 780	20%	42 705	85 405	20%
		82 935	100 970	24%	83 865	102 040	24%	84 780	103 150	24%	85 405	103 915	24%
		100 970		25,75%	102 040		25,75%	103 150		25,75%	103 915		25,75%
<b>Rev. excl. de l'imposition</b>	14 131			14 281			14 438			14 890			

**Taux des taxes sur la valeur ajoutée (TPS et TVQ)**

	<b>TPS</b>	<b>TVQ</b>	<b>Combinés</b>
1991	7%		7%
1992	7%	0%, 4 % et 8%	7%, 11,28% et 15,56%
1993	7%	4 % et 8 %	11,28% et 15,56%
1994	7%	4 % et 8 %, 6,5%	11,28% et 15,56%, 13,955%
1995	7%	6,5%	13,955%
1996	7%	6,5%	13,955%
1997	7%	6,5%	13,955%
1998	7%	7,5%	15,025%
1999	7%	7,5%	15,025%
2000	7%	7,5%	15,025%
2001	7%	7,5%	15,025%
2002	7%	7,5%	15,025%
2003	7%	7,5%	15,025%
2004	7%	7,5%	15,025%
2005	7%	7,5%	15,025%
2006	7 %, 6 %	7,5%	15,025%, 13,95%
2007	6%	7,5%	13,950%
2008	5%	7,5%	12,875%
2009	5%	7,5%	12,875%
2010	5%	7,5%	12,875%
2011	5%	8,5%	13,925%
2012	5%	9,5%	14,975%
2013	5%	9,975%	14,975%
2014	5%	9,975%	14,975%
2015	5%	9,975%	14,975%
2016	5%	9,975%	14,975%
2017	5%	9,975%	14,975%

### Taux des cotisations sociales depuis 1999

<b>RRQ</b>					
Années	Maximum des gains admissibles (MGA)	Exemption générale au RRQ	Maximum des gains cotisables	Taux de cotisation de l'employé	Cotisation maximale de l'employé
1999	37 400,00	3 500,00	33 900,00	3,50%	1 186,50
2000	37 600,00	3 500,00	34 100,00	3,90%	1 329,90
2001	38 300,00	3 500,00	34 800,00	4,30%	1 496,40
2002	39 100,00	3 500,00	35 600,00	4,70%	1 673,20
2003	39 900,00	3 500,00	36 400,00	4,95%	1 801,80
2004	40 500,00	3 500,00	37 000,00	4,95%	1 831,50
2005	41 100,00	3 500,00	37 600,00	4,95%	1 861,20
2006	42 100,00	3 500,00	38 600,00	4,95%	1 910,70
2007	43 700,00	3 500,00	40 200,00	4,95%	1 989,90
2008	44 900,00	3 500,00	41 400,00	4,95%	2 049,30
2009	46 300,00	3 500,00	42 800,00	4,95%	2 118,60
2010	47 200,00	3 500,00	43 700,00	4,95%	2 163,15
2011	48 300,00	3 500,00	44 800,00	4,95%	2 217,60
2012	50 100,00	3 500,00	46 600,00	5,03%	2 341,65
2013	51 100,00	3 500,00	47 600,00	5,10%	2 427,60
2014	52 500,00	3 500,00	49 000,00	5,18%	2 535,75
2015	53 600,00	3 500,00	50 100,00	5,25%	2 630,25
2016	54 900,00	3 500,00	51 400,00	5,33%	2 737,05
2017	55 300,00	3 500,00	51 800,00	5,40%	2 797,20

<b>Assurance-emploi</b>			
	Rémunération assurée maximale	Taux de l'employé	Cotisation de l'employé
1999	39 000	2,55	994,50
2000	39 000	2,40	936,00
2001	39 000	2,25	877,50
2002	39 000	2,20	858,00
2003	39 000	2,10	819,00
2004	39 000	1,98	772,20
2005	39 000	1,95	760,50
2006	39 000	1,53	596,70
2007	40 000	1,46	584,00
2008	41 100	1,39	571,29
2009	42 300	1,38	583,74
2010	43 200	1,36	587,52
2011	44 200	1,41	623,22
2012	45 900	1,47	674,73
2013	47 400	1,52	720,48
2014	48 600	1,53	743,58
2015	49 500	1,54	762,30
2016	50 800	1,52	772,16
2017	51 300	1,27	651,51

<b>RQAP</b>			
Année	Maximum de revenus assurables (\$)	Taux de cotisation (%) Employé	Cotisation maximale (\$) Employé
2006	57 000	0,416	237,12
2007	59 000	0,416	245,44
2008	60 500	0,450	272,25
2009	62 000	0,484	300,08
2010	62 500	0,506	316,25
2011	64 000	0,537	343,68
2012	66 000	0,559	368,94
2013	67 500	0,559	377,33
2014	69 000	0,559	385,71
2015	70 000	0,559	391,30
2016	71 500	0,548	391,82
2017	72 500	0,548	397,30

Note : Avec le début du RQAP en 2006, les cotisations à l'assurance-emploi sont réduites.